



**PROCES-VERBAL LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DU LUNDI 17 JUIN 2024**

*Nombre de membres :* **L AN DEUX MILLE VINGT ET QUATRE**  
*En exercice* 29  
*Présents :* 21  
*Votants :* 26

**Le lundi 17 juin 2024 à : 20 H 30**

Le Conseil Municipal de La Cadière d'Azur, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel sous la présidence de M. René JOURDAN.

**Date de convocation : 10 juin 2024**

**PRESENTS : Mmes - MM - JOURDAN R. - DELEDDA R. -SERGENT C. ARLON D. -  
BONIFAY C. - MARTINEZ S. - DULIEUX I. -PARIS F.- GUERIN J. – PORTE L. –  
FAUVEL A-M - JUANICO J. - - VERHAEGHE M. - MAITRE F. – BOUTEILLE A. –  
- FERRAND K. -VELASCO M. - VIALA A. - GIANGRECO C. - COFFINET F. -  
FOUASSIER P -**

**Avaient donné procuration en vertu de l'article L.2121.20 du Code Général  
des Collectivités Territoriales**

<b>M. BENOIT Marc</b>	<b>à</b>	<b>M. PORTE Louis</b>
<b>Mme JANSOULIN-MAGNALDI Sandra</b>	<b>à</b>	<b>Mme BONIFAY Corinne</b>
<b>LAOUADI Boualem</b>	<b>à</b>	<b>Mme SERGENT Christine</b>
<b>Mme ALBERTO Michèle</b>	<b>à</b>	<b>M. MARTINEZ Sébastien Mme</b>
<b>CORLETTO-QUAGUEBEUR Sandra</b>	<b>à</b>	<b>M. DELEDDA Robert</b>

**M. GIANGRECO arrive à la délibération 12/2024**

**M. FERRAND Karim arrive à la délibération 33/2024**

**Absente excusée, non représentée : Mme DOSTES Marie-Hélène**

**Absents non excusés, non représentés : M. POUTET Joël  
M. NALBONE Régis**

**Est nommée secrétaire de séance : Mme DULIEUX Isabelle**

**La séance a été ouverte à 20 h 30.**

**DELIBERATION N° 22/2024 : Adhésion à Territoires d'Energie 83  
(SYMIELECVAR) des communes des Arcs et du Plan d'Aups compétences  
8 et 7.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARTINEZ qui indique que vu la délibération du 13/11/2023 de la commune des Arcs sur Argens pour adhérer à la compétence n°8 « maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELECVAR.

Vu la délibération de Plan d'AUPS du 13/12/2023 pour adhérer à la compétence n°7 « réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELECVAR.

Vu la délibération de TE83-SYMIELECVAR en date du 20/02/2024 actant ces adhésions,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

Il est précisé que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver les transferts desdites compétences ci-dessus énumérées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : approuvent les transferts desdites compétences ci-dessus énumérées.**

**Article 2 : autorisent le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.**

**DELIBERATION N° 23/2024: REGULARISATION DES PORTIONS DE VOIRIE  
ENTRE LA SOCIETE ESCOTA ET LA COMMUNE**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la convention d'intervention foncière passée et donne la parole à Monsieur ARLON.

Qui explique qu'à l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A50, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la commune de La Cadière d'Azur a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A50.

Les Parties ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A50. Ces voiries assurent la desserte locale des propriétés riveraines depuis leur mise en service.

Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la commune de La Cadière d'Azur par la signature de procès-verbaux de remise technique.

Cette décision ministérielle de délimitation a opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la commune de La Cadière d'Azur.

Afin de régulariser la procédure, il convient d'opérer le transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries à la commune de la Cadière d'Azur.

A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte administratif entre l'Etat et la commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques, sur la sollicitation de la commune de La Cadière d'Azur.

A cet effet, la commune de la Cadière d'Azur s'engage à poursuivre la procédure susvisée à travers une convention afin d'opérer le transfert de propriété à son profit des terrains supportant les voiries.

Monsieur ARLON précise qu'ESCOTA reste propriétaire de l'infrastructure et que la commune doit entretenir l'enrobé sur et sous les ponts.

L'objet de la présente convention est de régulariser la remise des portions de voirie au profit de la commune et de définir les responsabilités entre ESCOTA et la commune au droit du ou des ouvrages d'art franchissant l'autoroute.

Cinq portions sont concernées sur la commune dont trois traversent l'autoroute, nécessitant l'aval de la société ESCOTA pour mener des travaux.

Monsieur GIANGRECO demande si jusqu'à présent la société ESCOTA réalisait l'entretien des portions concernées, et Monsieur ARLON explique que jusqu'à présent c'était également la commune mais que des conventions doivent être signées.

Monsieur MARTINEZ ajoute que tous les ouvrages en question figurant sur le territoire communal ne sont pas compris dans cette convention, certains étant des routes départementales ou dépendantes de l'intercommunalité.

Monsieur le Maire conclut en expliquant que cette convention est la suite de cessions de voies à la commune, et que cette convention sur les ouvrages en est la suite.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver le principe de cette régularisation à travers une convention ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Approuvent le principe de cette régularisation à travers une convention ;**

**Article 2 : Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

<b>DELIBERATION N° 24/2024: PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES PÉDAGOGIQUES ANNÉE 2024/2025</b>
--

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la convention d'intervention foncière passée

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SERGENT qui rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune prend en charge chaque année les fournitures pédagogiques des enfants de l'école primaire et l'école maternelle et ce à hauteur de 60 € par élève.

Il est précisé que cette mesure est très appréciée par le corps enseignant qui s'est exprimé lors du Conseil d'Ecole.

Il convient de reconduire cette prise en charge pour l'année scolaire 2024/2025.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la prise en charge de la commune à hauteur de 60 € par l'élève pour l'année scolaire 2024/2025.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Approuvent la prise en charge de la commune à hauteur de 60 € par l'élève pour l'année scolaire 2024/2025**

**DELIBERATION N° 25/2024 : DEPENSES AFFERENTES AUX ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES 2023/2024**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SERGENT qui rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en ce qui concerne l'activité extra-scolaire musique, celle-ci sera réalisée à compter du mois d'octobre sur 32 semaines à raison de 7 vacations à l'école élémentaires à raison d'une heure par classe par semaine et 2,5 vacations à l'école maternelle, 2 vacations supplémentaires étant réservées à la préparation des cours et aux représentations.

Le taux de base de vacation proposé est porté à 30 euros.

Monsieur le Maire précise que c'est une vacation pour une activité facultative mais que la commune tient à la maintenir pour le bénéfice apporté aux élèves.

Madame SERGENT poursuit en détaillant que pour l'école élémentaire il est alloué la somme de 8 050 € (huit mille cinquante euros) qui se décompose comme suit :

- 3 500.00 € pour l'activité sportive piscine ;
- 4 550.00 € pour les sorties pédagogiques pour les 7 classes (650 € par classe).

Il est aussi alloué la somme de 2 000 euros (deux mille euros) pour les sorties pédagogiques des quatre classes de l'école maternelle (500 € par classe).

La majorité de ce budget est consacré aux trajets en bus, qui représentent les coûts les plus importants de ces sorties.

La commune réglant directement les factures des prestations.

Monsieur le Maire précise que ces mesures ont été approuvées par le corps enseignant, au préalable en Conseil d'Ecole.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver les sommes allouées aux activités extra scolaires détaillées ci-dessus.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Approuvent les sommes allouées aux activités extra scolaires détaillées ci-dessus.**

**DELIBERATION N° 26/2024 : TARIFS DE LA GARDERIE 2024/2025**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la convention d'intervention foncière passée

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SERGENT qui rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a fixé lors du Conseil Municipal du 29 juin 2023, les tarifs de la garderie qui prend en charge les enfants de 16 h 30 à 18 h (dix-huit heures).

La participation des familles avait été fixée à 2,50 € par soir et par enfant.

Il est proposé de conserver ce montant à 2,50 € par soir et par enfant pour l'année 2024/2025.

Les parents devront prévoir le goûter des enfants.

La garderie du matin de 7 h 30 à 8 h 30 reste toujours gratuite.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le maintien du tarif de participation des familles à 2,50 € pour l'année 2024/2025.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Approuvent le maintien du tarif de participation des familles à 2,50 € pour l'année 2024/2025.**

**DELIBERATION N° 27/2024: TARIFS SCOLAIRES 2024/2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément au décret n°2006/753 du 29 juin 2006, les communes peuvent fixer librement les tarifs des cantines, sachant que ceux-ci ne peuvent pas excéder le coût du service rendu.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SERGENT qui précise que le prix du ticket actuel est de 3.60 € depuis le 1er septembre 2023 couvrant juste le prix du repas facturé par le prestataire, révisable chaque année, et souligne l'effort financier de la commune par la prise en charge dans le budget principal des coûts et dépenses de personnel, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage, de maintenance et des consommables en informatique.

Il est donc proposé de fixer le prix du ticket à 3.80 € à compter du 1er septembre 2024.

Il est précisé que ce prix, malgré l'augmentation ne couvre pas le coût total du repas mais que ce prix est déterminé afin de ne pas surcharger les ménages.

Monsieur le Maire ajoute que le marché a augmenté de 28,7% depuis l'instauration du service mais que les efforts de la commune ont permis de garder le ticket à un prix significativement inférieur aux communes voisines.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la fixation du prix du ticket de cantine à 3.80 € à compter du 1er septembre 2024.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Approuvent la fixation du prix du ticket de cantine à 3.80 € à compter du 1er septembre 2024.**

**DELIBERATION N° 28/2024 : FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A LA CAF**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SERGENT qui rappelle au Conseil Municipal qu'un service jeunesse a été instauré sur la commune de La Cadière et que ce service est exploité en régie.

La grille tarifaire de participation des adolescents, qui sont accueillis dans la structure, est calculée en fonction du quotient familial.

Après consultation des services de la CAF il est possible de modifier ladite grille tarifaire.

Monsieur Le Maire rappelle que cette grille est délibérée chaque année et que, par rapport à Avril 2023, le coût des transports notamment nécessite ce changement de grille.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les tarifs journaliers suivants :

## EXTRASCOLAIRE

	coefficient (A)	prix de l'activité (B)	prix par enfant A X B
Quotient F			
QF 0 à 500 €	0,45		
QF 501 à 1 000 €	0,50		
QF > Q1001 €	0,55		

## PERISCOLAIRES

## ADHESION

Accueil des jeunes : mercredis de 14h00

à 17 h 30

du lundi au vendredi de 16h00 à 17h30

Prise en charge		Adhésion	
Commune	100%	à l'année	20 euros

Monsieur le Maire précise que la participation communale représentera la différence entre prix journée/enfant et la somme des différentes participations (familles, CAF, Conseil Départemental).

Les membres de l'assemblée

Monsieur le Maire entendu dans son exposé

A l'unanimité des membres présents et représentés

**Article 1 : Approuvent le principe de la participation financière comme indiqué ci-dessus :**

**DELIBERATION N° 29/2024 — CONVENTION AVEC LE SERVICE DES  
ARCHIVES DU CDG**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARTINEZ qui rappelle au Conseil Municipal que la gestion des archives communales doit répondre à certaines obligations légales qui nécessitent une technicité particulière.

Il est expliqué que cette convention est gratuite pour des conseils à distance tant qu'il n'est pas fait appel à un agent de gestion qui se déplace sur site.

A cet effet, le centre de gestion du Var possède, en son sein, un service spécialisé dédié aux archives avec lequel la commune s'est engagée ces dernières années. Monsieur le Maire ajoute que ce service par expérience possède une connaissance solide des archives du village.

Afin de continuer cette collaboration il est proposé au conseil municipal de signer une nouvelle convention avec le CDG du Var pour une durée de 3 ans à la date de la signature de la convention ci-jointe.

Monsieur MARTINEZ ajoute qu'il pourrait être bénéfique d'avoir l'accès à des conseils de spécialistes afin de permettre une gestion plus efficace des archives sous toutes leurs formes, afin de se sécuriser quant à la réussite de cette mission qui est obligatoire.

Le tarif d'un intervenant du CDG du Var s'élève à :

- 320 € pour les missions à expertise ;
- 350 € pour les missions à forte expertise ;

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : de confier l'aide à la bonne gestion des archives au CDG ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : de confier l'aide à la bonne gestion des archives au CDG ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Autorisent le Maire de confier l'aide à la bonne gestion des archives au CDG ;**

**Article 2 : d'autorisent le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 30/2024: MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES  
PROLOGICIELS FISCALIS ET OPTIMALIS ENTRE LA CASSB ET LA  
COMMUNE**

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire du 04 décembre 2023 a décidé la mise à disposition à titre gratuit des logiciels fiscaux (FISCALIS et OPTIMALIS) aux communes membres de la CASSB dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-4-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au partage de matériels.

**OBJET DE LA CONVENTION**

Après que l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) ait délibéré le 4 décembre 2023 et après délibération du Conseil Municipal de la

Commune, la CASSB met à disposition de sa commune membre les progiciels fiscaux ainsi dénommés FISCALIS et/ou OPTIMALIS.

**OBJECTIFS DE LA DÉMARCHE DE PARTAGE DE MATERIEL**

Les objectifs de cette mise à disposition de progiciels à travers l'analyse des données fiscales du territoire sont l'optimisation des recettes fiscales et la recherche d'une plus grande équité fiscale.

**LE MATERIEL MIS A DISPOSITION**

La CASSB met à disposition de chaque commune membre les progiciels suivants : FISCALIS et/ou OPTIMALIS afin d'aider à la production de chiffres clés de la commune, à leur analyse et aux recherches propres à la commune telles qu'en matière d'optimisation fiscale.

Monsieur le Maire précise que la CASSB met à disposition ces logiciels de manière gratuite.

Monsieur FOUASSIER demande si l'incorporation de ces logiciels modifie le RGPD de la commune, et Monsieur le Maire explique que cela n'a aucun impact. Monsieur CANOVAS ajoute que la commune a sollicité un contrat avec un syndicat spécialisé dans ces questions et qu'éventuellement la question leur sera posée si nécessaire.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : D'accepter le principe de la mise à disposition par la CASSB des progiciels fiscaux et optimalis ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Acceptent le principe de la mise à disposition par la CASSB des progiciels fiscaux et optimalis ;**

**Article 2 : Autorisent le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024 :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires.

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4: Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qui ont un emploi et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### Article 8 : Entrée en vigueur

- Permis d'aménager ;
- Déclaration préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la Taxe d'Aménagement au sein du bloc communal est devenu un temps obligatoire, tel que le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. La Loi de finances rectificative du 1er décembre 2022 modifie le caractère obligatoire du reversement et le rend à nouveau facultatif pour les années 2022 et suivantes.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et ses communes membres ont fait le choix d'instituer le reversement de cette taxe à compter de l'année 2024, à hauteur de 100% sur les Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire car le financement des équipements publics est exclusivement à la charge de la Communauté d'Agglomération et de 30% sur le reste du territoire de l'Agglomération.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de la taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Compte-tenu des investissements prévus, ces taux sont conservés à compter l'exercice 2025, soit : 30% de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Et 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles.

Monsieur ARLON rappelle à titre informatif que pour l'année 2023, la taxe d'aménagement s'élevait à 133 399,00€

Le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération est annexé à la présente.

Monsieur PORTE demande si le reversement de 30% est lié au domaine pluvial, et Monsieur le Maire indique que cela est lié à l'eau, l'assainissement et le pluvial. Les compétences étant déplacées de la commune à la communauté d'agglomération, le transfert de 30% se justifie.

Monsieur GIANGRECO demande si ce reversement mènera à des pertes financières ou si le changement mène à un équilibre. Monsieur le Maire indique l'agglomération supporte désormais des coûts anciennement dévolus à la commune et que par conséquent le reversement compense ces coûts.

Il est également indiqué que le montant de la taxe d'aménagement perçu par la commune est voué à baisser avec la baisse du nombre de permis de construire adoptés par la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 : De maintenir le principe de reversement de 30% de la part communale de la Taxe d'Aménagement et de 100% de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles à compter de l'exercice 2025.

Article 3 : D'adopter le projet de convention type de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour les années 2025 et suivantes.

Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer lesdites conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : D'imputer les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal des exercices budgétaires 2025 et suivants.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Adoptent le rapport ci-dessus énoncé.**

**Article 2 : Maintiennent le principe de reversement de 30% de la part communale de la Taxe d'Aménagement et de 100% de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles à compter de l'exercice 2025.**

**Article 3 : Adoptent le projet de convention type de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour les années 2025 et suivantes.**

**Article 4 : Autorisent Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.**

**Article 5 : Imputent les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal des exercices budgétaires 2025 et suivants.**

**DELIBERATION N° 34/2024 — CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MER POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DE SAINT-ANTOINE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARTINEZ qui indique que les communes de la Cadière d'Azur et Saint-Cyr sur Mer ont passé une convention pour une rénovation partielle du revêtement de voirie du Chemin de Saint-Antoine. La commune, en tant que Maître d'Ouvrage, va entreprendre en 2024 des travaux dans le but de rénover le chemin Saint Antoine qui présente des signes importants de vétusté.

Cette réfection a été initiée par la commune de la Cadière d'Azur qui, de par un marché de voirie à bons de commande, a pu être rapidement opérationnelle.

Toutefois, il apparaît que la voie sur laquelle les travaux vont être réalisés est à cheval sur les deux communes, à savoir La Cadière d'Azur et celle de Saint-Cyr-Sur-Mer.

Les deux communes ayant trouvé un accord il a été décidé que l'opération soit cofinancée par les deux collectivités. Monsieur MARTINEZ indique que les relations sont bonnes entre services des deux communes et que la mairie de Saint-Cyr sur Mer a déjà délibéré.

Monsieur le Maire ajoute que d'autres travaux seront probablement nécessaires dans le futur toujours en coopération afin d'entretenir ce chemin limitrophe.

Le coût total de cette réfection est estimé à : de 45 392.50 euros hors taxes.

La répartition entre les communes est détaillée dans la convention jointe à la note de synthèse.

Monsieur FOUASSIER demande des informations concernant logements dans cette zone qui serait en cours et leur éventuel impact sur les travaux de voirie. Monsieur ARLON lui indique qu'un permis de construire a été accordé concernant vingt et un lots sur 2000m<sup>2</sup>.

Il était également question d'un projet de 190 logements dans cette zone en 2021, qui a été abandonné pour revenir au plan d'occupation des sols et limiter la charge sur les terrains de la commune.

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'accepter le principe de la réalisation de ces travaux conjointement avec la ville de St Cyr sur Mer ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Acceptent le principe de la réalisation de ces travaux conjointement avec la ville de St Cyr sur Mer ;**

**Article 2 : Autorisent le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 35/2024 — GARANTIE D'EMPRUNT AVEC LE LOGIS  
FAMILIAL VAROIS - PROJET L'OREE DES PINS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le bailleurs social « Le Logis Familial » a sollicité la commune pour bénéficier une garantie d'emprunt pour le projet de logements sociaux « l'Orée des pins ».

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LA CADIÈRE D'AZUR accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 502 254 euros (trois millions cinq cent deux mille deux cent cinquante-quatre euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 158218 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 502 254 euros (trois millions cinq cent deux mille deux cent cinquante-quatre euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire indique qu'une garantie importante permettrait plus de logements sociaux, et que la garantie serait apportée ensuite par les bâtiments, dans le cadre d'un projet très avancé maintenant. Le projet a cependant été retardé car l'entreprise qui avait été choisie a fait faillite, ce qui a bloqué le chantier pendant trois mois le temps de remettre en place un marché public, le rendu qui était prévu pour Décembre sera donc décalé.

Même cas de figure concernant le projet de la Rue Paul Bert « Les Romarins » qui ne seront attribués que dans trois mois.

Il est donc soumis au Conseil Municipal la proposition suivante :

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 :**

**Accordent sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 502 254 euros (trois millions cinq cent deux mille deux cent cinquante-quatre euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations,**

selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 158218 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 502 254 euros (trois millions cinq cent deux mille deux cent cinquante-quatre euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

L'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**DELIBERATION N° 36/2024 —DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE  
DSIL/DETR POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE  
MATERNELLE**

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune s'est lancée dans une programmation de rénovation thermique de bâtiments communaux.

A ce titre il est prévu de continuer cette vaste opération par les locaux de l'école maternelle.

Devant le coût élevé de cette rénovation il est nécessaire de demander une subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DSIL ou de la DETR.

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève 195 000 € hors taxe.

Monsieur le Maire explique que cette démarche s'inscrit dans la continuité du projet de rénovation déjà délibéré de l'école primaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver la demande de subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DSIL ou de la DETR pour la programmation de rénovation thermique de l'école maternelle.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



Monsieur MARTINEZ indique qu'il est question d'une convention avec SYMIELEC déjà appliquée plusieurs fois par le passé et que les travaux concernent l'éclairage de la flèche de l'église. La complexité du chantier avec du travail aérien à l'extérieur de l'édifice explique notamment le montant assez élevé du devis. Il existe également une nécessité de sécuriser le site tant pour les travaux que pour les maintenances à venir.

Le fonds de concours à hauteur de 75% du prix total permet la récupération de la TVA en reversement ou en crédit sur les versements à effectuer, en revanche les 25% restants sont décomptés dans la section « fonctionnement » et ne sont pas éligibles à la récupération de TVA.

Monsieur le Maire précise que ce projet s'inscrit dans un projet plus vaste de remplacement des éclairages publics dans un objectif d'économie d'énergie et que le nouvel éclairage sera fait via des ampoules LED.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'adoption d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR relatif aux travaux sur l'église.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Les membres de l'assemblée**

**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : d'approuver l'adoption d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR relatif aux travaux sur l'église.**

**Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 38/2024 — APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU  
BUDGET DE LA COMMUNE**

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Trésorier en poste de Saint-Cyr-Sur-Mer et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif dressé par l'ordonnateur.

Monsieur le Maire précise que le Trésorier a transmis à la commune son Compte de Gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Monsieur DELEDDA explique que le résultat de clôture de l'exercice 2023 s'élève à 3 400 203,20€ et il se répartit en 741 066,49€ en résultat de clôture de l'investissement, 2 659 136,71€ en résultat de clôture du fonctionnement.

Le résultat de clôture de l'investissement (741 066,49€) découle du résultat de l'exercice 2022 qui était de 388 346,10€ et celui de 2023 soit la somme de 352 720,39€.

Concernant le fonctionnement le résultat de clôture de 2023 (2 659 136,71€), il découle du résultat de l'exercice 2022 qui était de 2 405 636,36€, moins la part affectée à

L'investissement de l'exercice 2023 soit la somme de 561 826,55€ et ajoutant le résultat de l'exercice 2023 soit la somme de 815 326,90€.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du comptable public il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le compte de gestion 2023.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Adoptent le compte de gestion 2023.**

<b>DELIBERATION N° 39/2024 — APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET DE LA COMMUNE</b>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DELEDDA qui présente au Conseil Municipal le détail du compte administratif joint ci-dessous. L'excédent libre dont dispose la commune s'élève à 1 999 724,41.

Puis Monsieur DELEDDA détaille toutes les opérations de l'exercice 2023 ainsi que l'affectation dudit résultat exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1, L 2343-2 et R 2342-1 à D 2342-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu l'état des restes à réaliser pour l'exercice 2023,

Conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal siège sous la présidence de Monsieur DELEDDA Robert, 1er Adjoint, désigné pour présenter le Compte Administratif et en donner les résultats définitifs.

Monsieur PORTE s'interroge quant au montant élevé des frais de contentieux et Monsieur le Maire explique que les contentieux se multiplient ces derniers temps et entraînent des frais

d'avocat qui ne sont pas systématiquement couverts par des décisions favorables au tribunal. Il explique également que l'appel à un avocat notamment pour des conseils peut également compenser l'absence de service juridique propre à la mairie.

Monsieur le Maire quitte la séance.

Il est demandé au Conseil Municipal

Article 1 : d'adopter le Compte Administratif 2023 dont la maquette budgétaire est jointe à la présente et dont le total des dépenses et des recettes se décompose comme suit

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	5 240 194,77	6 055 521,67	815 326,90
Investissement	1 142 530,50	1 495 250,89	352 720,39
Report N-1 en section de fonctionnement 002		1 843 809,81	1 843 809,81
Report N-1 en section d'investissement 001		388 346,10	388 346,10
Total	6 382 725,27	9 782 928,47	3 400 203,20
			-
Restes à réaliser à reporter en N+1	1 520 478,79	120 000,00	-1 400 478,79
			-
Résultat cumulé en section de fonctionnement	5 240 194,77	7 899 331,48	2 659 136,71
Résultat cumulé en section d'investissement	2 663 009,29	2 003 596,99	-659 412,30
Résultat total cumulé			1 999 724,41

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Président de séance entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Adoptent le Compte Administratif 2023 dont la maquette budgétaire est jointe à la présente et dont le total des dépenses et des recettes est indiqué ci-dessus.**

**DELIBERATION N° 40/2024 —AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE  
LA COMMUNE DE L'EXERCICE 2023**

Le Conseil Municipal dans sa séance du 15 avril 2024 a adopté une affectation anticipée de résultat de l'exercice 2023.

Cette affectation de résultat anticipée étant conforme aux écritures du compte de gestion et du Compte Administratif 2023 il convient d'effectuer une affectation définitive du résultat de l'exercice 2023.

Monsieur DELEDDA présente l'affectation définitive des résultats détaillées dans l'annexe ci-jointe au Conseil Municipal.

Article 1 : d'affecter le résultat de fonctionnement du budget principal comme suit :

**BUDGET PRINCIPAL LA CADIERE D'AZUR**

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	5 240 194,77	6 055 521,67	815 326,90
Investissement	1 142 530,50	1 495 250,89	352 720,39
Report N-1 en section de fonctionnement 002		1 843 809,81	1 843 809,81
Report N-1 en section d'investissement 001		388 346,10	388 346,10
Total	6 382 725,27	9 782 928,47	3 400 203,20
			-
Restes à réaliser à reporter en N+1	1 520 478,79	120 000,00	-1 400 478,79
			-
Résultat cumulé en section de fonctionnement	5 240 194,77	7 899 331,48	2 659 136,71
Résultat cumulé en section d'investissement	2 663 009,29	2 003 596,99	-659 412,30
Résultat total cumulé			1 999 724,41

La reprise anticipée se décompose comme suit :

Affectation au 1068	659 412,30
Reprise au 001 excédent d'investissement	741 066,49
Reprise au 002 excédent fonctionnement	1 999 724,41

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : D'approuver l'affectation définitive de résultat de l'exercice 2023 comme indiqué ci-dessus.

**Les membres de l'assemblée**

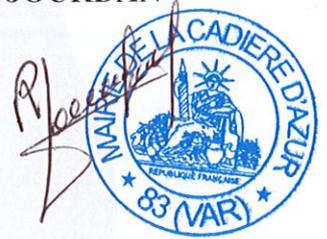
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Approuvent l'affectation définitive de résultat de l'exercice 2023 comme  
indiqué ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE 29/10/2024.....  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
LE 30/10/2024.....  
LE MAIRE  
R. JOURDAN

LE MAIRE  
R. JOURDAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification

*[Handwritten signatures of council members in blue ink, including names like Albert, Jughel, F. Martin, and others.]*